

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG367-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG367-2025
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit l’obligation de fixer, par règlement, la rémunération du préfet et de ses membres du Conseil des Maires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC possédait un règlement fixant la rémunération des élus et qu’elle désire le réviser;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 mai 2025 et qu’un avis de motion a été donné le 14 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU’un avis public a été publié conformément aux modalités de l’article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 21 mai.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l’unanimité par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis qu’un règlement portant le numéro RÈG367-2025 soit et est adopté.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du Conseil de la MRC de La Mitis ainsi que les autres aspects reliés à leur traitement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION

- a) La rémunération annuelle du préfet est fixée à 62 629.57 \$ pour l’exercice financier de l’année 2025, le tout soumis à l’indexation indiquée à l’article 6 du présent règlement. Pour des fins de précisions, le préfet ne reçoit aucune rémunération pour sa présence à des séances du conseil de la MRC, de comités, de commissions ou d’organismes prévus au présent règlement, et ce, peu importe le nombre de comités ou d’organisme où il siège.
- b) La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 2 000 \$ pour l’exercice financier de l’année 2025, le tout soumis à l’indexation indiquée à l’article 6 du présent règlement. Pour des fins de précisions, le préfet suppléant reçoit également une rémunération pour sa présence aux séances du conseil de la MRC et du CA ainsi qu’à tout comité sur lequel il est nommé par la MRC.
- c) Une rémunération fixée en fonction des montants ci-après établis pour l’exercice financier de l’année 2025 et sujets à l’indexation indiquée à l’article 6 du présent règlement est également accordée à chaque membre du conseil, à l’exception du préfet, pour leur présence à une séance, des comités, des commissions ou des organismes suivants :

Présence	Rémunération
Séance du conseil de la MRC ou séance de travail	220.37 \$ ^{1 et 3}
Comité administratif	172.81 \$

Commission d'aménagement Comité consultatif agricole Comité sécurité publique, Régie intermunicipale de l'aéroport régional Régie intermun. de traitement des matières résiduelles Conseil administration du Transport adapté et collectif Conseil d'administration de Mitis en Affaires Conseil administration de l'Écocentre Comité multiresources de La Mitis SEC Énergie renouvelable de La Mitis- Lac Alfred Comité relation de travail / négociation avec le syndicat Comité de vitalisation Mitis Lab Comité aviseur Commission culturelle Alliance	103.22 \$ ^{2 et 3}
Membre du conseil de La MRC, désigné par résolution pour siéger à tout comité jugé nécessaire.	103.22 \$

¹Pour les séances de travail de préparation du budget, un maximum de deux séances sont rémunérées.

²Dans le cas des organismes, seuls les conseils d'administration et les AGA sont rémunérées. Les rencontres pour des sous-comités où l' élu n'est pas nommé directement par la MRC ne sont pas rémunérés

³Advenant le cas où le préfet est absent pour la durée totale d'une rencontre de conseil de la MRC et/ou du comité administratif, le préfet suppléant reçoit une rémunération de 416.37 \$ pour assurer la préparation et la présidence de la rencontre.

Advenant le cas où la séance de travail et/ou le comité de vitalisation précède immédiatement la séance du Conseil de La MRC, l' élu reçoit une seule rémunération.

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 10 km du siège social de la MRC, mais moins de 20 km, les montants indiqués à l'alinéa c) sont majorés de 10 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 20 km du siège social de la MRC, mais moins de 30 km, les montants indiqués à l'alinéa c) sont majorés de 20 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 30 km du siège social de la MRC, mais moins de 40 km, les montants indiqués à l'alinéa c) sont majorés de 30 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 40 km du siège social de la MRC, les montants indiqués à l'alinéa c) sont majorés de 40 %.

Si un représentant assiste à deux rencontres ou plus dans la même demi-journée, seulement le montant le plus élevé indiqué à l'alinéa c) est majoré;

ARTICLE 3. AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉFET

Le préfet a droit au régime de retraite des élus municipaux (REM). L'adhésion est conditionnelle à ce que la municipalité de provenance du préfet adhère au régime de retraite. Pour ce qui est des assurances collectives, le préfet a droit d'adhérer aux mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC de La Mitis, et ce, conditionnel à son admissibilité.

Advenant la reconnaissance de la clause d'invalidité, le préfet ne reçoit pas sa rémunération prévue à l'article 2 durant la période de son absence.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres du conseil ont droit au remboursement de certaines dépenses, sur présentation d'une pièce justificative. Ces dépenses sont admissibles à un remboursement lorsqu'elles ont été effectuées pour le compte de la MRC, et ce à l'extérieur du territoire. Elles doivent avoir été

engagées alors que le membre représentait la MRC de La Mitis. Ces dépenses doivent préalablement obtenir une autorisation par résolution. Les dépenses sont remboursées aux mêmes tarifs que la convention collective des employés de La MRC.

Pour le préfet, le compte de dépenses doit avoir préalablement été entérinés au CA de la MRC de La Mitis pour paiement.

Utilisation d'une automobile personnelle :	Taux au Km établie.
Transport public :	Le coût du billet sur présentation des pièces justificatives.
Location d'une automobile :	Le coût de location et de l'essence sur présentation des pièces justificatives.
Stationnement :	Sur présentation des pièces justificatives.
Allocation de repas :	Sur présentation des pièces justificatives.
Congrès de la FQM :	Les dépenses du préfet sont partagées à 50% avec la municipalité de celui-ci en raison de sa charge de préfet et de maire. Le même traitement est appliqué au préfet suppléant si le préfet est absent pour l'entièreté de l'évènement.

Les boissons alcoolisées ne sont pas une dépense admissible à un remboursement.

Pour percevoir un remboursement de ses frais de déplacement, ou de tout autres dépenses, tout membre du Conseil doit remplir et déposer à l'administration un formulaire de réclamation.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil de la MRC de La Mitis reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération totale prévue à l'article 2 du présent règlement, sous réserve des articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 6. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les montants afférents à la rémunération des membres du conseil, prévus à l'article 2 du présent règlement, seront indexés à la hausse, le cas échéant, en date du 1^{er} janvier de chaque année pour tout exercice financier subséquent à l'exercice financier de l'année 2025. L'indexation annuelle sera 2.5%.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération des membres du Conseil de la MRC de La Mitis leur est versée selon les dates de paies du personnel de la MRC, sur présentation d'un formulaire prescrit et signé par le membre du conseil, comité ou commission indiquant sa présence aux séances ou rencontres auxquelles il a participé et donnant droit à une rémunération.

ARTICLE 8. SUPPLÉANCE

Si le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter du 31^e jour et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 2 du présent règlement afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

En cas d'absence d'un membre du Conseil de la MRC à une séance du conseil de la MRC dûment convoquée, son suppléant dûment mandaté par résolution du conseil de la municipalité concernée est admissible à une rémunération de 220.37 \$ pour sa présence, pour l'exercice financier 2025, sujet à l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement. Ce dernier est également éligible au versement de l'allocation de dépense prescrit.

Lorsque le préfet désire que la municipalité à laquelle il appartient puisse être représentée au

Conseil des maires conformément à l'article 210.27 de la *Loi sur l'organisation territoriale*, la personne ainsi désignée, dûment mandatée par résolution du conseil de la municipalité concernée, reçoit une rémunération équivalente à la rémunération à laquelle aurait normalement droit le membre du conseil en vertu de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 9. ABROGATION

Les dispositions prévues au présent règlement abrogent et remplacent le règlement RÉG349-2022.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article 2 de ladite *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'article 3 du présent règlement entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2025. Tous les autres articles entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Bruno Paradis
Préfet

Martin Normand
Directeur général par intérim

AVIS DE MOTION :	14 mai 2025
PRÉSENTATION DU PROJET:	14 mai 2025
PUBLICATION AVIS PUBLIC :	21 mai 2025
ADOPTION:	11 juin 2025
EN VIGUEUR :	